

Statuts du Mouvement jeunes communistes de France

Adoptés par le 44^e Congrès du MJCF des 11-13 avril 2025 à Bobigny



Statuts du MJCF — Adoptés par le 44^e congrès du MJCF

Table des matières

Buts généraux.....	3
Adhésion et droits	3
Structures locales et activités	4
Congrès national et ANA	5
Direction nationale	5
Stop violences et sanctions.....	6
L'Avant-Garde	7
Médias	7
Finances	8
Modification des statuts.....	8

Statuts du MJCF — Adoptés par le 44^e congrès du MJCF

Buts généraux

Article 1. Le Mouvement jeunes communistes de France est une organisation indépendante et démocratique ouverte à tous les jeunes.

Elle lutte, en complémentarité du Parti communiste français, pour la paix, la démocratie, les revendications de la jeunesse et l'avènement en France d'une République socialiste, ayant comme horizon une société communiste. Dans cette lutte, elle veut être une porte d'entrée à l'engagement et un moyen d'apprentissage de la politique pour les jeunes.

Pour réaliser sa mission de progrès, elle travaille à l'union de toutes les jeunes générations autour des intérêts de la classe travailleuse.

Article 2. Le MJCF, organisation internationaliste, travaille au renforcement de l'amitié, de la solidarité et de la paix entre les jeunes de tous les pays. Pour cela, il est adhérent à la Fédération mondiale de la Jeunesse démocratique (FMJD).

Article 3. Le MJCF fait sienne la démarche de l'éducation populaire et émancipatrice en permettant aux jeunes d'être acteurs de leur organisation. Il développe parmi les jeunes la connaissance de la pensée marxiste-léniniste à la suite de Marx, Engels et de Lénine. Il cherche à améliorer leurs connaissances scientifiques, littéraires, artistiques et historiques, ainsi que leur capacité d'organisation. Il popularise une conception féministe, antiraciste et plus largement égalitaire des relations humaines.

Article 4. Le MJCF développe la pratique et l'accès aux loisirs, à la culture, aux sports et aux vacances pour tous les jeunes.

Adhésion et droits

Article 5. Tous les jeunes peuvent adhérer au MJCF. L'adhésion est attestée par la possession de la carte d'adhésion et l'acquiescement de la cotisation.

Article 6. Tout·e adhérent·e, quelles que soient la forme et la régularité de son engagement, peut participer aux activités du MJCF et émettre son opinion sur toutes les questions et formuler toutes les critiques et propositions, dans le but d'améliorer et de développer l'organisation, auprès des responsables de l'organisation et dans les instances prévues.

Article 7. Tout·e adhérent·e bénéficie d'une formation politique en participant aux stages ou séances organisés par la direction départementale, aidée et accompagnée par la direction nationale.

Article 8. En cas de changement de lieu de militantisme, autrement dit de lieu d'étude, de travail ou de vie, l'adhérent·e doit en aviser sa structure locale précédente qui fait le nécessaire avec la nouvelle structure locale et la vie des départements pour accélérer son intégration à la nouvelle structure.

Article 9. En adhérant au MJCF, chaque adhérent·e s'engage à en respecter les présents statuts. En outre, elle ou il s'engage à respecter les décisions prises par les instances du MJCF. Pour ce faire, elle ou il bénéficie du droit à une information sur les décisions prises.

Article 10. Le MJCF étant complémentaire du PCF, il s'agit du seul parti politique auquel les adhérents du MJCF peuvent être membres.

Statuts du MJCF — Adoptés par le 44^e congrès du MJCF

Structures locales et activités

Article 11. Les organisations de proximité du MJCF sont les cercles et groupes d'activité rassemblant les jeunes militant sur un même centre d'apprentissage, lycée, école, université, résidence universitaire, entreprise, lieux de sociabilisation, etc.

Chaque organisation de proximité développe librement son activité suivant les décisions des organismes supérieurs et se pose pour tâche permanente la diffusion de nos idées, notamment au moyen du journal « l'Avant-Garde », et le recrutement de nouveaux jeunes.

Article 12. L'assemblée générale de l'organisation de proximité élit au moins une ou un référent chargé de la diriger et d'animer son activité.

Article 13. Dans une localité ou un groupe de localités où plusieurs organisations de proximité existent, ou des adhérents dispersés, une coordination d'Union de groupes doit être élue par l'assemblée locale des adhérents des organisations concernées.

La coordination d'Union de groupes est chargée d'impulser l'activité des organisations de proximité, de les coordonner lorsque le développement de l'activité le permet, et créer de nouvelles organisations dans sa localité.

Lorsque des adhérents sont isolés dans une localité et ne sont pas organisés au sein d'une organisation de proximité, ceux-ci doivent être associés à l'activité par la coordination d'Union de groupes, avec pour objectif leur intégration à une organisation existante ou la création d'une nouvelle.

Article 14. Une organisation de proximité rassemblant les étudiants d'un même lieu d'études supérieures, résidence universitaire, université, école, etc. est un cercle de l'Union des étudiants communistes. Dans un département où plusieurs cercles étudiants existent, une coordination de secteur UEC peut être élue par l'assemblée de secteur des adhérents de ces cercles.

Article 15. Dans le département, la plus haute instance est la Conférence départementale qui a lieu au moins tous les ans. La Conférence départementale est composée des adhérents des organisations du département ou des délégués élus par les assemblées locales ou de secteur.

La Conférence départementale, sur proposition de la direction départementale sortante, élit un Conseil départemental chargé d'impulser et de diriger l'ensemble des activités du MJCF dans le département entre deux conférences départementales. La direction départementale sortante présente à la Conférence départementale les critères qui ont mené à la formulation de proposition de nouvelle direction.

Si la Conférence départementale n'est pas en mesure d'élire un Conseil départemental, elle peut élire directement la coordination départementale. Dans le cas contraire, le Conseil départemental doit élire la coordination départementale parmi ses membres. Celle-ci est chargée, entre les réunions du Conseil départemental, de la direction de l'organisation dans le département, de ses finances et d'autres missions selon les nécessités.

La direction départementale doit tendre à la parité femmes-hommes. Cette structure départementale est appelée fédération.

Statuts du MJCF — Adoptés par le 44^e congrès du MJCF

Congrès national et ANA

Article 16. La plus haute instance du Mouvement jeunes communistes de France est le Congrès national. Il est composé des délégués élus par les conférences départementales.

Le Congrès national détermine les orientations et le programme d'action et il élit, sur proposition de la commission nationale des candidatures, un Conseil national, à parité femmes-hommes, chargé de diriger l'ensemble du MJCF entre deux congrès. La commission des candidatures présente aux congressistes les critères qui ont mené à la formulation de proposition de nouvelle direction.

Le Congrès est réuni, en principe, tous les trois ans, sur convocation du Conseil national.

Article 17. Le Congrès national élit le collectif national de l'Union des étudiants communistes parmi les membres du Conseil national. Ce collectif national est chargé d'impulser l'activité dans les cercles et secteurs étudiants.

Article 18. Selon les nécessités, des conférences départementales peuvent être convoquées sur décision du Conseil national.

Un processus de congrès national extraordinaire peut être convoqué par le Conseil national, sur sa propre saisine, celle de l'Assemblée nationale des animateurs et animatrices, ou à la demande de la moitié des conférences départementales.

Article 19. En principe chaque année, le Conseil national réunit une Assemblée nationale des animateurs et animatrices composée des délégués élus par les conférences départementales et des membres du Conseil national.

L'ANA discute de l'activité du MJCF en cohérence avec les orientations et le programme d'action du Congrès national. L'ANA est également un temps d'échange et de bilan d'activité. Elle a également la capacité de débattre de l'orientation d'une campagne lorsque le Conseil National le juge nécessaire, notamment dans le cadre d'une actualité politique mouvante.

Elle peut renouveler une partie des membres du Conseil national dans la limite de 30 % des membres élus au Congrès national.

Direction nationale

Article 20. Le Conseil national se réunit régulièrement entre deux congrès. Il est chargé de la direction du MJCF et de l'animation nationale de l'activité. Il s'organise selon les nécessités et envoie un compte-rendu de ses décisions aux adhérents.

Article 21. Le Conseil national est chargé de la production d'idées, de notes, de supports de communication variés, en suivant les orientations du Congrès national. Il nomme parmi ses membres un Comité de rédaction du journal « l'Avant-Garde » et participe à la rédaction de son contenu.

Article 22. Le Conseil national nomme parmi ses membres une équipe de suivi de la vie des départements chargée du lien hebdomadaire aux coordinations départementales. Elle accompagne, informe et conseille les coordinations départementales dans leurs missions. Elle est chargée de travailler à la cohérence nationale de l'organisation.

Article 23. Le Conseil national produit ou valide des contenus de formation et organise des temps de formation nationaux. Il met à disposition des coordinations départementales et

Statuts du MJCF — Adoptés par le 44^e congrès du MJCF

locales ces contenus, programmes de formation, et il les aide à organiser des stages ou séances de formation dans leur département.

Article 24. Le Conseil national mène une activité internationale en lien avec les organisations de jeunesse communistes du monde et les organisations membres de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique. Dans ce but, il organise des délégations de direction dans divers pays. Il organise au maximum des voyages de solidarité et de rencontre dans des pays étrangers. Ces délégations et voyages font l'objet d'un compte-rendu mis à disposition des adhérents.

Article 25. Le Conseil national travaille à impulser des activités spécifiques permettant la structuration des lycéens, apprentis et jeunes travailleurs. Il produit tout support et contenu utile à cet effet.

Article 26. Le collectif national de l'UEC tient séance lors des réunions du Conseil national. Il produit tout support et contenu utile à l'activité des cercles et secteurs étudiants. Il nomme la coordination nationale de l'UEC et son ou sa secrétaire nationale.

Article 27. Le Conseil national élit la Coordination nationale chargée de diriger le MJCF entre les réunions du Conseil national et de préparer les prises de décision. Elle coordonne et suit la bonne mise en œuvre des décisions nationales et des missions de la direction nationale.

Article 28. La coordination nationale propose, dans le cadre du Conseil national, de l'ANA et du Congrès, un règlement visant le bon déroulement des séances et encadrant la résolution des débats contradictoires.

Article 29. Le Conseil national élit la ou le Secrétaire général avec l'ensemble des membres de la coordination nationale. Elle ou il est garant du respect des décisions du Congrès national, de l'ANA, du Conseil national et des présents statuts.

Stop violences et sanctions

Article 30. Le Conseil national nomme une commission nationale de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Elle est animée par un ou une coordinatrice nationale. Elle est composée d'au moins deux tiers de femmes et d'au moins un homme. La commission est chargée de produire des supports de prévention des violences à destination des adhérents.

Article 31. La commission met en œuvre le dispositif « Stop violences ». Elle peut recevoir le témoignage d'une victime présumée de violence sexuelle commise par un adhérent sur elle-même. La commission oriente alors la victime présumée vers le « Collectif féministe contre le viol », organisation indépendante et partenaire du MJCF, qui pourra l'accompagner selon sa volonté vers les structures et autorités compétentes. La commission préserve l'anonymat de la victime. Elle est compétente pour prononcer toute mesure disciplinaire à l'égard d'un adhérent accusé de violence sexuelle.

Chaque structure locale doit informer ses adhérents de l'existence de ce dispositif, notamment en diffusant les supports de prévention prévus à cet effet.

Article 32. La commission peut suspendre, à titre conservatoire, immédiatement et unilatéralement un adhérent mis en cause pour des faits de violence sexuelle, en attendant de recueillir d'autres témoignages et de se prononcer sur l'exclusion de l'adhérent. Avant d'émettre toute décision définitive, la commission doit également recueillir le témoignage de la personne mise en cause. Dans l'attente de la décision définitive de la commission, l'adhérent ne peut pas participer à l'activité de l'organisation.

Statuts du MJCF — Adoptés par le 44^e congrès du MJCF

Article 33. La commission est compétente pour prononcer l'exclusion d'un adhérent sur la base des articles précédents. La commission en informe le mis en cause et notifie de sa décision la coordination départementale concernée qui la met en œuvre. La commission informe le PCF de sa décision afin qu'il décide des suites à donner pour ce qui concerne ses propres organisations.

Article 34. Pour donner suite à la décision, les structures locales concernées sont contactées par la commission afin de leur fournir prioritairement des éléments de prévention et de formation.

Article 35. Les cas de préjudice grave envers l'organisation et ses membres ou de non-respect des valeurs d'intégrité et de dignité humaine peuvent entraîner des mesures disciplinaires de convocation, de blâme, de perte des mandats dans l'organisation, d'exclusion temporaire ou définitive. Cette mesure exceptionnelle est prise par la coordination départementale qui doit en informer la coordination nationale. L'adhérent frappé par la mesure disciplinaire est informé des motifs. S'il la conteste, il peut saisir, dans un délai de deux semaines, la Coordination nationale qui saisit l'équipe de suivi de la vie des départements qui se prononce définitivement sur la décision. Si la coordination départementale ne s'estime pas capable de prendre des mesures disciplinaires, elle doit saisir, à travers la coordination nationale, l'équipe de suivi de la vie des départements qui se prononce définitivement sur la décision.

Article 36. En cas de différend entre plusieurs adhérents ou instances de direction, tous les moyens de conciliation doivent être trouvés par les directions concernées. Si toutes les voies de dialogue ont été épuisées, l'équipe de suivi de la vie des départements peut résoudre le différend. Si la coordination nationale le juge utile par la suite, elle peut faire nommer une commission temporaire de conciliation par le Conseil national, afin de se prononcer définitivement sur le cas. Cette commission est compétente pour annuler une décision prise par une instance de direction et prendre des mesures disciplinaires.

L'Avant-Garde

Article 37. L'Avant-Garde est le journal du MJCF, édité par le Conseil national. Son rôle est d'informer tous les jeunes des actualités les plus variées et de diffuser largement les idées communistes.

Le développement et la diffusion de l'Avant-Garde et de ses éditions numériques sont le devoir de toutes nos organisations. Dans ce but, elles peuvent organiser toute sorte d'initiatives.

Tout adhérent peut proposer une contribution sous la forme qu'il le souhaite en correspondance avec le Comité de rédaction. Ce dernier s'attache à mettre en avant les initiatives locales et novatrices du mouvement.

Le Comité de rédaction contacte régulièrement les fédérations afin d'encourager tous les adhérents à se saisir de cet outil et proposer la rédaction d'articles ou de brèves.

Médias

Article 38. Le MJCF s'attache à utiliser le plus possible des outils libres et décentralisés afin de garantir au mieux sa souveraineté numérique. Pour autant, il investit avec un regard critique tous les médias pertinents à son action en direction de la jeunesse.

Statuts du MJCF — Adoptés par le 44^e congrès du MJCF

Article 39. Le MJCF valorise et soutient les médias communistes allant du journal « l'Humanité » à la presse communiste locale.

Finances

Article 40. Les ressources du MJCF proviennent des cotisations fixées par le Conseil national, des souscriptions, dons, produits de ses manifestations, initiatives et de la vente de supports de communication. Les organisations du MJCF utilisent tous les moyens légaux pour financer leur activité.

Article 41. La répartition de la cotisation est la suivante : 50 % pour financer la fédération, 50 % pour financer le Conseil national.

Article 42. Les fédérations participent au financement du Conseil national sous forme de paiements mensuels en fonction de leurs capacités. Elles participent également aux frais des stages de formation nationaux, ANA et Congrès, etc., sous la forme d'un mandat par stagiaire ou délégué.

Modification des statuts

Article 43. Seul le Congrès national peut modifier les présents statuts.